

Décret n°91/338 du 12 juillet 1991

fixant les conditions d'exercice de la profession de cinéaste

Note de la Direction des Affaires Générales : le présent document est une fiche de présentation et de référence relative au décret n°91/338 du 12 juillet 1991. Il ne constitue pas une reproduction certifiée conforme du texte intégral. Pour obtenir le texte officiel authentifié, veuillez consulter le Journal Officiel de la République du Cameroun ou vous rapprocher de la direction technique compétente du MINAC.

Objet du décret

Le décret n°91/338 du 12 juillet 1991 fixe les conditions d'exercice de la profession de cinéaste sur le territoire national. Il s'inscrit dans le cadre de la réglementation de l'activité cinématographique au Cameroun et vise à organiser l'accès à cette profession ainsi que son exercice régulier, en cohérence avec les missions de tutelle du Ministère des Arts et de la Culture sur le secteur du cinéma.

Conditions d'exercice

Le décret subordonne l'exercice de la profession de cinéaste à la détention d'une carte professionnelle délivrée par le Ministère des Arts et de la Culture (MINAC). Cette carte constitue le titre justifiant de la reconnaissance officielle de la qualité de cinéaste et de l'aptitude à exercer cette activité dans le cadre légal.

- Délivrance de la carte professionnelle par les services compétents du MINAC.
- Prise en compte de conditions de qualification et d'aptitude professionnelle du demandeur.
- Encadrement de l'accès à la profession afin d'en garantir l'exercice par des personnes reconnues aptes.

Les modalités précises et les critères détaillés d'obtention de la carte professionnelle relèvent des dispositions propres au texte et des textes d'application éventuels ; ils ne sont pas reproduits dans la présente fiche.

Obligations professionnelles

Les personnes exerçant la profession de cinéaste sont tenues de respecter la réglementation applicable à l'activité cinématographique au Cameroun. Cette exigence générale de conformité vise à assurer le bon déroulement des activités de production et de tournage sur le territoire national.

- Respect de la réglementation cinématographique en vigueur dans l'exercice de la profession.
- Déclaration des tournages auprès des autorités compétentes, conformément aux procédures applicables.

Les modalités pratiques de ces obligations (formulaire, délais, autorités destinataires) relèvent des textes d'application et des procédures administratives en vigueur au MINAC.

